



Arrêt

n° 86 625 du 31 août 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 14 mai 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. BOUMRAYA, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peul, et de religion musulmane. A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes partisan de l'union des forces démocratiques de Guinée, UFDG, depuis 2009.

Vous invoquez un problème ethnique survenu le 03 juillet 2011 lors d'un match de foot.

Ce jour-là, vous organisez un match de foot dans le quartier mais des malinkés arrivent afin d'empêcher la tenue de ce match. Vous vous opposez et ils se jettent sur vous et vous battent. Vous vous rendez à

l'hôpital, puis apprenant que vous êtes recherché par les militaires, vous vous cachez chez votre oncle paternel.

Vous avez été accusé d'avoir perturbé l'ordre public dans le cadre du match que vous avez organisé, et, à ce titre, vous êtes tenu responsable de tout ce qui est arrivé.

Vous craignez que les autorités et la famille du jeune malinké décédé ce jour-là vous arrêtent ou vous tuent. Vous quittez la Guinée le 17 septembre 2011, arrivez en Belgique le 18 septembre 2011 où vous demandez l'asile le lendemain.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le commissariat général estime en outre qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Vous dites ne pas être membre mais partisan de l'UFDG (pp. 03,05 du rapport d'audition du 20 janvier 2012). Premièrement, vous nous remettez une attestation UFDG qui n'a aucune valeur car elle est signée par une personne non habilitée à engager le parti (Document de réponse Cedoca UFDG-01 du 15 septembre 2011). Ensuite, vous nous signalez que vous participiez à des réunions et manifestiez (pp. 05 et 06 du rapport d'audition du 20 janvier 2012) mais que vous n'avez aucun rôle particulier et que vous n'êtes pas membre. Pourtant, vous nous remettez une carte de membre UFDG, ce qui n'est pas crédible. Concernant les réunions du parti, vous savez nous parler du siège et de sa localisation et connaissez les noms de six personnalités et leurs fonctions, détails de notoriété publique. Par contre, vous restez très vague lorsque l'on vous demande des détails pratiques sur les réunions, comme par exemple les sujets abordés (pp. 06 et 07 du rapport d'audition du 20 janvier 2012). De plus, concernant les modalités pratiques de ces réunions, vous dites juste que vous partiez assister à des réunions le samedi et que vous écoutiez ce qui s'y disait mais êtes imprécis à propos de la fréquence de vos participations (pp. 06 et 07 du rapport d'audition du 20 janvier 2012). Concernant votre implication au niveau de votre quartier, vous dites faire partie du comité Wanindara secteur 3 (p. 06 du rapport d'audition du 20 janvier 2012). Nous vous demandons ce que signifie le secteur 3 et vous répondez ceci : « Je veux dire par là que je veux dire par là que je fais partie du secteur 3. ». Nous vous demandons combien de secteur il y a et vous répondez : « je ne sais pas ». Confronté au fait que l'attestation de l'UFDG que vous nous avez remise comporte la mention secteur 1 et non secteur 3, vous dites que vous ne savez pas et que c'est peut être une erreur. Nous vous demandons alors la différence entre le secteur 1 et le secteur 3 et vous nous expliquez que chaque secteur a un chef et vous citez le nom du vôtre. Vos propos vagues, lacunaires et en contradiction avec les documents que vous nous remettez ne nous permettent pas de croire que vous êtes un partisan de l'UFDG et que dès lors vous éprouvez une crainte fondée de persécution pour cette raison.

Ensuite, vous expliquez qu'en date du 03 juillet 2011 vous avez organisé un match de foot en l'honneur de l'UFDG (pp. 08,09 du rapport d'audition du 20 janvier 2012). Or, dès lors que nous ne croyons pas en votre implication au sein de l'UFDG, nous n'apercevons pas la raison pour laquelle vous organiseriez un match en lien avec l'UFDG. De plus, nous avons relevé une contradiction avec le questionnaire CGRA dans lequel vous aviez déclaré qu'un client a organisé un match. Confronté à cela (p. 11 du rapport d'audition du 20 janvier 2012), vous dites que c'est vous qui l'avez organisé, ce qui n'explique en rien la contradiction. Vos propos jettent donc le discrédit sur votre récit. Partant, le commissariat ne peut croire que vous avez organisé le match de football dont vous nous parlez. Or, les problèmes que vous dites avoir eus en Guinée sont dus au fait que vous avez organisé ce match. Comme signalé ci-dessus, ce n'est pas crédible. Le faire part d'invitation au match que vous nous fournissez indique qu'un match était prévu ce jour-là mais ne prouve pas que vous étiez l'organisateur de ce match, fonction pour laquelle vous dites avoir eu des problèmes. Dès lors, la crainte que vous avez en raison du fait que vous êtes organisateur n'est pas fondée.

Par ailleurs, à supposer les faits établis, quod non, vous n'avancez aucun élément concret et pertinent permettant de considérer que vous êtes actuellement recherché en Guinée, et que vos craintes sont fondées en cas de retour dans ce pays.

Concernant le fait que vous faisiez l'objet de recherches lorsque vous étiez encore en Guinée, nous vous demandons si vous avez plus de précision et vous dites ceci : « Non. Mon oncle paternel m'a dit

que les locataires lui ont dit qu'il y avait des gens qui me recherchaient, ils venaient au milieu de la nuit et des fois ils venaient le matin tôt » (p. 12. du rapport d'audition du 20 janvier 2012). Nous vous demandons alors si vous savez quand ces gens sont venus et vous dites "tous les jours". Nous vous demandons qui vient et vous répondez que c'est les militaires. Le commissariat général constate que vos propos sont généraux et non étayés.

Par ailleurs, depuis votre arrivée en Belgique, vous dites que vous êtes en contact avec votre oncle et que celui-ci vous a signalé que les autorités et la famille du jeune décédé vous recherchent (p. 14 du rapport d'audition du 20 janvier 2012). Au sujet des recherches des autorités, vous signalez qu'elles viennent tous les jours, soit la nuit soit le matin et que c'est votre mère qui vous l'a dit. Nous relevons une contradiction en ce que vous aviez signalé n'avoir de contact qu'avec votre oncle (p. 14 du rapport d'audition du 20 janvier 2012). De plus, nous vous signalons que vous avez dit que votre maman est en détention et vous expliquez alors que c'est lors de ses retours à la maison qu'on lui dit ça. Concernant les recherches menées par la famille du jeune qui est décédé, vous connaissez le nom de ce jeune et l'endroit où il vit. Concernant sa famille vous dites qu'elle se rend tous les jours à la police pour voir si vous avez été arrêté (p. 14 du rapport d'audition du 20 janvier 2012).

Nous vous demandons plus de précision sur les personnes qui vous recherchent mais vous répondez ceci : « c'est toute sa famille, tout le monde ». Vos propos sont donc très généraux, contradictoires et même invraisemblables en ce qui concerne le régime de détention de votre maman. Dès lors, les recherches dont vous faites état ne sont pas crédibles.

En outre, vous invoquez le cas de votre mère arrêtée (p. 12 du rapport d'audition du 20 janvier 2012) pour prouver que vous avez des problèmes en Guinée. Or, le commissariat ne croit pas aux problèmes de cette dernière. Dès lors, nous ne pouvons croire en vos propres problèmes. Vous dites que le 03 juillet 2011 votre mère a été arrêtée à votre place et qu'elle est toujours actuellement détenue à Enco 5 (p. 13 du rapport d'audition du 20 janvier 2012). Vous dites en effet ceci : « Le weekend elle peut rentrer chez elle pour rester avec les enfants. On revient la chercher encore pour la semaine ». Nous vous interpellons alors pour avoir plus de précision sur ce régime de détention et vous répondez ceci : « Ce que je veux dire c'est qu'elle n'est pas restée tout le temps enfermée. Le weekend elle est libre, donc elle peut rentrer chez elle, et dans la semaine elle est en garde à vue. Donc, elle n'est pas enfermée dans une cellule mais elle est en garde à vue ». Vous dites également qu'il n'y a pas de cellule pour les femmes. Le commissariat général vous signale alors que dans la lettre que vous nous avez remise, et dont votre mère est l'auteur, cette dernière signale qu'elle n'a effectué qu'une seule garde à vue de 36h. Or sa lettre est récente. Confronté à cette contradiction, vous répondez : « Ça c'est la première lettre qui a été envoyée, cette lettre n'a pas été écrite par elle mais par une autre personne ». Nous vous demandons alors si vous avez reçu d'autres lettres mais vous dites que pour l'instant vous n'avez rien (p. 13 du rapport d'audition du 20 janvier 2012). Vos propos ne sont ni spontanés ni cohérents ni vraisemblables et entrent en contradiction avec la lettre que vous nous remettez pour appuyer votre demande d'asile.

En outre, vous invoquez une crainte en tant que peul. Questionné à propos de votre crainte actuelle (p. 15 du rapport d'audition du 20 janvier 2012), vous répondez que vous avez peur d'être tué ou arrêté parce que vous êtes peul. Nous vous demandons pourquoi vous seriez tué ou arrêté parce que vous êtes peul, et vous dites alors qu'ils ne vont pas vous tuer parce que vous êtes peul mais bien parce que vous avez des problèmes. Rappelons que vos problèmes n'ont pas été jugés crédibles. Nous vous demandons également si vous aviez déjà eu des problèmes en raison de votre ethnie dans le passé et vous répondez par la négative. Dès lors, vous ne démontrez pas l'existence d'une crainte fondée de persécution basée sur votre ethnie.

De plus, selon les informations à disposition du commissariat général, le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique qui régnait jusque-là en Guinée. Les différents acteurs politiques ont en effet mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte. La politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions inter-ethniques. Même si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, la mixité ethnique est et reste bien réelle en Guinée. Les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile témoignent, même s'il arrive que des peuhls puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peuhle.

Enfin, en ce qui concerne la situation générale, Les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la

situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration.

Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

A l'appui de votre demande, vous nous remettez différents documents qui ne changent pas le sens de la présente décision. Certains d'entre eux ont déjà été évoqués ci-dessus. Il s'agit d'une attestation d'appartenance à l'UFDG qui n'est pas établie valablement et pour laquelle nous avons relevé ci-avant des contradictions par rapport à vos propos. Une carte de membre de l'UFDG alors que vous signalez n'être pas membre. Vous fournissez une carte de faire part pour le match, qui prouve uniquement que le dit match devait avoir lieu tel jour mais non les problèmes que vous avez eus en lien avec votre fonction d'organisateur de ce match. Vous fournissez en outre trois attestations médicales établies par un médecin guinéen le 03 juillet 2011. La première mentionne uniquement des montants. La seconde contient des constatations qui ne sont ni étayées ni détaillées. De plus, un médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles un traumatisme ou des séquelles ont été occasionnés. Il ne peut que supposer l'origine de ce traumatisme ou de ses séquelles. La dernière attestation contient une liste de médicaments mais nous restons dans l'ignorance des raisons pour lesquelles ils sont prescrits.

En outre, vous nous fournissez une lettre de votre maman. Le témoignage de votre mère ne peut restaurer la crédibilité de vos déclarations. Premièrement, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, la lettre manque de précision et contient des contradictions avec vos propos concernant la durée de détention de votre mère. Vous nous remettez également une carte d'étudiant qui prouve uniquement que vous avez fait des études. Vous apportez une attestation médicale faite à Bruxelles par un docteur en médecine. Cette attestation relate vos déclarations puis constate la présence de cicatrices mais rien ne prouve qu'elles aient été causées par l'évènement que vous relatez puisque un médecin n'est pas habilité à faire de lien entre l'origine des séquelles et les séquelles. Vous nous apportez également une attestation psychologique dressée par un docteur en médecine qui vous a interrogé à deux reprises. Cette attestation mentionne des constats médicaux et des constats psychologiques. Les constatations médicales ne prouvent pas que ce qui est constaté soit dû aux faits invoqués à la base de votre demande d'asile. Quant aux constatations psychologiques, rien ne permet de dire que votre état psychologique est dû aux faits invoqués à la base de votre demande d'asile. De plus, nous notons que votre état psychologique n'a en rien affecté votre capacité à défendre votre demande d'asile. Vous remettez également un extrait d'acte de naissance qui est un commencement de preuve de votre identité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante ne conteste pas l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, par. A., al.2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 57/7, 62, 48/2 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides. La partie requérante invoque également la violation du principe de l'obligation de motivation raisonnable, adéquate, précise et circonstanciée, du principe d'audition et enfin du principe général de droit de bonne administration concrétisé par le Guide de procédure de l'UNHCR et notamment l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause.

2.3. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié, à titre subsidiaire l'octroi de la protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de la renvoyer au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour un examen approfondi.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

3.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

3.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

3.3.1. En l'espèce, le Conseil observe que les motifs de l'acte attaqué relatifs au constat que la partie requérante ne démontre pas de manière crédible qu'elle est partisane de l'UFDG, au constat qu'elle n'établit pas qu'elle était l'organisatrice du match de foot en lien avec l'UFDG et au constat qu'elle ne démontre pas valablement qu'elle est actuellement recherchée dans son pays d'origine se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même de l'altercation qui aurait éclaté dès le début du match entre la partie requérante et des personnes d'ethnie malinké, altercation qui aurait dégénéré en une bagarre générale provoquant des blessés ainsi qu'un mort et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

3.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

3.3.3. Ainsi, concernant sa participation à l'UFDG et plus particulièrement l'attestation émanant du secrétaire permanent de la Section de Wanidara qu'elle a déposée, elle soutient en substance que la partie défenderesse fonde exclusivement sa décision de refus sur le défaut d'authenticité de ce

document, que pour ce faire, elle s'est appuyée sur un rapport imprécis émanant du CEDOCA, faisant référence à une source d'information dont les coordonnées ne sont pas communiquées et cela sans préciser les raisons qui l'ont amenée à la contacter. Elle reproche également à la décision attaquée de ne pas mentionner les raisons qui permettent de présumer de la fiabilité de ladite source et de ne pas l'avoir auditionnée pour la confronter aux questions que soulève le document produit.

3.3.4. Le Conseil estime qu'à la lecture du dossier administratif, il apparaît clairement que la décision ne repose pas exclusivement sur l'examen de l'attestation produite par la partie requérante mais davantage sur les déclarations peu circonstanciées de cette dernière concernant son militantisme au sein de l'UFDG. Que le rapport du CEDOCA mentionne clairement le nom de la source d'information qu'elle a contactée par courriel, sa fonction et les questions qui lui ont été posées, ces dernières démontrant à suffisance les raisons pour lesquelles elle a été contactée. Que la partie défenderesse n'est pas contrainte de confronter le demandeur aux éléments sur lesquels repose éventuellement sa décision (article 17 § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003). Que ce document rapporte de manière précise que « *seul un des vice-présidents de ce parti est habilité à signer de tels documents* » et que « *Monsieur B. C. n'a pas autorité à délivrer un quelconque document au nom du parti* ». Le Conseil constate enfin qu'il n'est apporté en termes de requête aucun élément ou commencement de preuve permettant de remettre en cause la fiabilité de la source consultée.

3.3.5. Par ailleurs, il n'est apporté en termes de requête aucun élément de réponse aux différentes lacunes relevées dans les déclarations de la partie requérante concernant ses connaissances du parti de l'UFDG. Elle se borne à affirmer que la partie requérante connaissait un certain nombre de détails au sujet de la tenue des réunions de l'UFDG ainsi que les noms des personnalités intervenantes au débat et leur fonction respective. Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. L'incapacité de la partie requérante à fournir la moindre indication précise concernant les modalités pratiques des réunions dont notamment les sujets abordés ou concernant la teneur de son implication au sein de son quartier et de son comité empêche de pouvoir tenir les faits pour établis sur la seule base de ses dépositions.

3.3.6. L'implication de la partie requérante au sein de l'UFDG n'ayant pas été jugée crédible (cnfr. points 3.3.4 et 3.3.5), le Conseil considère qu'il est par conséquent peu plausible que la partie requérante soit l'organisatrice de ce match de foot en lien avec ce parti. En outre, si le Conseil estime, l'instar de la partie requérante, que l'on peut considérer le contenu du questionnaire du Commissariat comme étant sujet à caution en raison du fait qu'il a été complété par une personne tierce sans l'assistance d'un interprète assermenté ni le concours d'un agent de l'Office des étrangers, il constate qu'il n'est apporté en termes de requête aucun commencement de preuve permettant d'établir que la partie requérante était l'organisatrice du match de foot.

3.3.7. Concernant les recherches dont la partie requérante dit faire l'objet depuis son départ du pays par les autorités et la famille de la personne qui serait décédée suite aux altercations intervenues lors dudit match de foot, le Conseil constate que bien que la partie requérante soit en contact avec son oncle et sa mère, elle demeure incapable lors de son audition d'expliquer précisément qui sont les personnes qui la cherche et à quelle fréquence (dossier administratif, rapport d'audition du 20 janvier 2012, p.14). Il est posé en termes de requête « *qu'il est étonnant de reprocher au requérant des incohérences ou imprécisions sur des faits qui se sont déroulés après son départ, de la maison familiales d'abord, puis de son pays* ». Le Conseil note que la partie requérante reste toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité des recherches dont elle dit faire l'objet et cela alors qu'elle dit être en contact avec son oncle et sa mère restés au pays. Le Conseil souligne à cet égard qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce.

3.4. Reste dès lors à déterminer si l'appartenance de la partie requérante à l'ethnie peule peut faire naître une crainte raisonnable de persécution dans son chef.

3.4.1. A cet égard, la partie requérante pose en termes de requête « *Que les peuls continuent de faire l'objet de traitements discriminatoires, de menaces contre leur vie, liberté et d'attaques ciblées dans les quartiers* » et que « *les partisans et membres de l'Union des forces démocratiques de Guinée sont eux aussi menacés par le pouvoir* ».

3.4.2. Pour sa part, le Conseil observe, à la lecture des informations versées au dossier par la partie défenderesse, que la situation en Guinée s'est dégradée et que les membres de l'ethnie peule ont été la cible de diverses exactions. Il s'en dégage ainsi un constat de tensions interethniques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peule, sans permettre toutefois de conclure que tout membre de cette ethnie, aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait.

En l'espèce, la partie requérante, à l'égard de laquelle le Conseil a jugé que ni les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile, ni la crainte qu'elle allègue de ce chef en cas de retour en Guinée, ne sont crédibles, ne fait ainsi valoir aucun élément personnel, autre que sa qualité de peuhl. Par conséquent, le Conseil estime que la partie requérante ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays.

3.5. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

3.6. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2. Dans la mesure où il a déjà été jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. Enfin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé en termes de requête, pas plus qu'il ressort des pièces soumises à son appréciation, que la situation en Guinée correspondrait, actuellement, à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi.

4.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.5. Les constatations faites en conclusion des points 3.3. à 3.6 rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande

5. Annulation

5.1. La partie requérante sollicite, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer l'affaire devant le commissariat général pour un examen approfondi.

5.2. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

5.3. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant dans la décision attaquée aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer, et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille douze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM